



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE
POLITIQUE DOUANIÈRE
Modernisation de la Douane et contrôle douanier

Bruxelles, le 28 janvier 2001
D(2001) TAXUD B/2 /1003/2001

**REFLEXIONS SUR L'AMELIORATION DU CONTRÔLE DOUANIER EN
MATIERE DE DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET SUR UN
MEILLEUR ACCES A UNE REGLEMENTATION DOUANIÈRE COHERENTE.**

Le présent projet de plan d'actions est une initiative de la Commission européenne qui a pour objectif d'explorer les différents moyens pour défendre l'industrie et la culture communautaire en utilisant au mieux les instruments douaniers.

Le renforcement du rôle de la fonction douanière en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, souhaité par la Commission et appelé par les vœux des participants au forum de Bercy, doit s'accompagner de nouvelles mesures de différents types, susceptibles d'être prises pour partie par les E-M, pour partie par la Commission et pour certaines, menées de concert.

Qu'elles soient d'ordre législatives, structurelles ou pratiques, ces nouvelles initiatives se structurent autour des conclusions prononcées lors du forum sur la lutte contre la contrefaçon et la piraterie qui s'est tenu à Paris les 20 et 21 novembre 2000.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

I) LES ASPECTS LEGISLATIFS

La Commission souhaite avoir l'opinion des E-M sur les idées suivantes :

1. Elargissement du champ d'application du règlement communautaire de base 3295/94
2. Application plus stricte du " privilège" dont disposent les opérations à caractère non-commercial
3. Création d'un délit douanier de contrefaçon
4. Harmonisation en matière de garantie et de redevance
 - 4.1. *La redevance*
 - 4.2. *Les garanties*
5. Stockage et destruction

II) LES ASPECTS OPERATIONNELS ET PRATIQUES

A. LA COLLABORATION PRATIQUE AVEC LES TITULAIRES DE DROITS

1. Campagne d'informations et de sensibilisation
2. Conseils aux opérateurs du commerce extérieur
3. La formation professionnelle

B. LA COLLABORATION PRATIQUE AVEC LES ETATS MEMBRES ET LES PAYS CANDIDATS

1. Best Knowledge / Meilleure Connaissance
2. Benchmarking
 - *Echange de fonctionnaires des douanes*
3. Constitution d'un groupe d'experts officiant dans le domaine opérationnel

4. Collaboration technique et législative accrue avec les pays candidats

C. COLLABORATION OPERATIONNELLE ENTRE ETATS MEMBRES

1. Création d'unités spécialisées en matière de ciblage d'infractions de piraterie et/ou de contrefaçons
2. Configuration d'un réseau intranet sécurisé reliant ces différentes unités

III) LES ASPECTS STATISTIQUES

1. Redéfinition des données devant figurer dans les tableaux statistiques récapitulatifs
2. Transmission aux différentes institutions communautaires, du rapport annuel d'activités douanières en matière de contrefaçon et de piraterie.

IV) LES ASPECTS PUBLICITAIRES ET MEDIATIQUES

1. Publication d'un guide et de brochures de vulgarisation
2. Ouvrage de synthèse sur les différentes législations nationales
3. Création et exploitation d'un site web douanier dédié à la lutte contre la contrefaçon

D) LES ASPECTS LEGISLATIFS

1. ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE BASE 3295/94.

Il apparaît que selon les secteurs professionnels nationaux ou communautaires intéressés, les **droits afférents aux produits couverts par les certificats d'obtention végétale** (brevet des plantes et autres), sont très souvent violés. L'élargissement du champ d'application du règlement 3295/94 à ce type de droits pourrait être envisagé.

Dans la perspective d'élargir le champ d'application du dit règlement communautaire à d'autres types de droits, ceux afférents **aux Appellations d'Origine ou aux indications géographiques pour les vins et spiritueux**, garantes de qualité et de savoir -faire, peuvent également être considérés.

2. APPLICATION PLUS STRICTE DU "PRIVILEGE" DONT DISPOSENT LES OPERATIONS A CARACTERE NON-COMMERCIAL

Pour beaucoup de titulaires de droits, l'application selon eux "trop permissive" de l'article 10 tel que prévu par le règlement 3295/94 pose un problème. Il autoriserait, notamment pour les touristes, le trafic de produits de contrefaçon et de piraterie dès lors qu'il n'apparaît pas sous un aspect commercial et que le montant des objets de fraude, ne dépasse pas le seuil du montant de la franchise autorisée.

La Commission pourrait définir aux fins du présent règlement, la notion de « non commercial » ainsi que de déterminer si, dans le montant de la franchise, est à considérer la valeur facture d'achat ou la valeur réelle du produit sur le marché légal communautaire.

3. CREATION D'UN DELIT DOUANIER DE CONTREFAÇON

La Commission pense, qu'un éventuel renforcement des dispositions répressives douanières par les Etats Membres en matière de droits de propriété intellectuelle peut s'avérer efficace.

Au second rang des préoccupations des titulaires de droits, figure en effet, le souhait d'ériger le délit de contrefaçon en délit douanier.

4. HARMONISATION EN MATIERE DE GARANTIE ET DE REDEVANCE

La Commission envisage de tendre vers une approche plus cohérente, en rapprochant le plus possible, les différentes législations nationales.

Un autre aspect souvent évoqué par les titulaires de droit, est celui du manque d'harmonisation, voire de différences rédhibitoires, en ce qui concerne le montant des cautions et autres redevances dues en matière de dépôt de demande d'intervention. Ces différences de traitement ont pour première conséquence d'augmenter considérablement pour le titulaire de droit, le nombre de démarche administratives.

▲ La redevance.

Si elle n'est certes pas très élevée dans les E-M qui la requièrent, la spécificité nationale de cette redevance, paraît ne pas être en adéquation avec la nécessaire simplification administrative souhaitée par tous.

▲ La constitution des garanties.

Certains E-M n'ont pas jugé opportun de mettre en place de garantie, d'autres à l'inverse l'ont fait, mais en n'en fixant un montant pouvant sembler un peu élevé pour une P.M.I/P.M.E. Il n'existe pas dans l'Union, deux montants de garantie similaires pour l'application d'un même règlement communautaire douanier de base. **Faciliter l'accès à la demande d'intervention en essayant de tendre vers une approche plus cohérente des procédures voire des montants requis pour la mise en place de ces dernières, une garantie déposée dans un pays de la Communauté et valable pour l'ensemble des E-M à l'instar de la marque communautaire,** paraissent être les premières mesures de simplification à mettre en oeuvre.

5. STOCKAGE ET DESTRUCTION

Les problèmes liés au stockage et à la destruction des marchandises de fraude sont également dus au fait que, considérés comme relevant de la subsidiarité, chaque administration a sa pratique propre. Une recherche visant à simplifier et à harmoniser ces procédures devrait à la fois, réduire les coûts pour les titulaires, et les problèmes importants qui se posent en matière de logistique.

Récapitulatif des actions susceptibles d'être menées par la Commission et/ou les Etats Membres dans le cadre législatif.

- **Elargissement du champ d'application du règlement communautaire 3295/94 aux droits afférents à l'Obtention Végétale, ainsi qu'aux Appellations d'Origine. (Commission après consultation des E M)**
- **Application plus stricte du "privilège" dont disposent les opérations à caractère non commercial (article 10) (Commission après consultation des E M)**
- **Création d'un délit douanier de contrefaçon. (Etats Membres)**
- **Harmonisation en matière de garantie et de redevance. (Etats Membres / Commission)**
- **Stockage et destruction (Etats Membres / Commission)**

II) LES ASPECTS OPERATIONELS ET PRATIQUES

A. LA COLLABORATION PRATIQUE AVEC LES TITULAIRES DE DROITS

La Commission, dans le cadre des contacts qu'elle est amenée à établir avec les fédérations ou les associations européennes littéraires artistiques ou industrielles veillera à démontrer l'intérêt de la demande d'intervention douanière

La collaboration avec les titulaires de droits, joue un rôle éminent dans la mise en oeuvre des actions douanières pour lutter efficacement contre les nouvelles formes que revêt la fraude en matière de droit de propriété intellectuelle.

Il est important **qu'une campagne de sensibilisation visant à faire augmenter le nombre de dépôt de demande d'intervention, soit menée auprès des titulaires de droits dans chaque E-M . (Sous couvert de programmes existants ou dans le cadre d'un financement approprié)**

. La collaboration entre les administrations douanières et les titulaires de droits pourrait également générer d'excellents résultats en matière de **formation professionnelle**. Si ce principe est déjà posé ou mis en application dans de nombreux pays de l'Union, il mériterait de l'être davantage. Des **techniques d'identification** dispensées par les titulaires de droits aux représentants des administrations douanières dans des **ateliers de formation à la détection du faux**, représenteraient un progrès très significatif

Récapitulatif des actions susceptibles d'être menées par la Commission et/ou les Etats Membres, en relation avec les titulaires de droits

- **La formation professionnelle dispensée par les titulaires des droits, aux fonctionnaires des douanes des E-M, doit être intensifiée tant en paramètres quantitatifs que qualitatifs.(Commission/Etats-Membres)**
- **Dans les E-M, sensibilisation des titulaires de droits et des opérateurs du commerce international à la demande d'intervention douanière pour en accroître leur nombre(Etats-Membres)**
- **Cours de formation intensifs de «détection du faux», lors de la tenue de réunions bi annuelle des experts des services spécialisés.(Commission /Douanes 2002)**

B. LA COLLABORATION PRATIQUE AVEC LES ETATS-MEMBRES ET LES PAYS CANDIDATS

La Commission souhaite que le programme Douane 2002 peut être un élément utile de la nécessaire professionnalisation des services douaniers en matière d'amélioration des contrôles afférents à la protection du droit de propriété intellectuelle.

Des actions de « **Benchmarking** » par rapport à un concept fixé en commun avec les E-M, de bonne gestion en matière d'amélioration du contrôle douanier afférent à la propriété intellectuelle, doit voir le jour. La Commission, sous couvert du programme « **DOUANE 2002** », veillera à favoriser ces initiatives.

Le concept de la «**meilleure connaissance/ best knowledge**» doit au plus vite être mis en place afin de permettre aux E-M qui le souhaitent de pouvoir en bénéficier, en envoyant leurs experts au contact de ces nouvelles techniques

Les échanges de fonctionnaires spécialisés Le programme d'échange de fonctionnaires des douanes européennes, pourrait quant à lui, proposer officiellement une spécialisation «**Contrefaçons et piraterie** » afin de sensibiliser à titre général, les personnes intéressées.

Constitution d'un groupe de travail constitué d'experts en charge des aspects pratiques et opérationnels qui sous le couvert du programme Douanes 2002, se réunira deux fois par an.

La Commission suggère de sensibiliser les Pays Candidats à la problématique de la contrefaçon et à l'adoption de règles contraignantes en la matière. Il convient qu'ils appliquent des législations en cohérence avec l'acquis communautaire.

Récapitulatif des actions susceptibles d'être menées par la Commission et/ou avec les E-M
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Best knowledge / Meilleure connaissance (Etats Membres / Programme Douane 2002)• Benchmarking (Etats Membres / Programme Douane 2002)• Echange de fonctionnaires(Etats Membres / Programme Douane 2002)• Constitution d'un groupe de travail composé d'experts officiant dans le domaine opérationnel.(Commission)• Sensibilisation des Pays Candidats |
|---|

C. LA COLLABORATION OPERATIONNELLE ENTRE ETATS MEMBRES

L'emploi de nouvelles techniques pour l'acheminement des marchandises de fraude, la sécurisation des voies d'acheminement de la fraude, l'utilisation de la notion de moyens cachés, sont autant d'éléments concrets et objectifs qui attestent d'une plus grande professionnalisation de la criminalité transnationale organisée spécialisée dans la piraterie et la contrefaçon. A la spécialisation de ces organisations de fraude, les administrations douanières de l'Union se doivent de réagir par la mise en place dans les grandes plate formes de dédouanement, **de spécialistes en ciblage d'infractions liées à la violation, du droit de propriété intellectuelle.**

Ces éventuels futurs services seraient constitués de deux composantes :

- **Une cellule de ciblage et d'analyses de risques** en charge du collationnement d'informations administratives et des critères de ciblage à affecter aux passagers et/ou au fret.
- **Une cellule d'enquêtes et de renseignements** en charge, quant à elle, de collationner les renseignements d'ordre opérationnel, de contrôler physiquement les objectifs désignés par le service de ciblage, mais également de contrôler, sur leur propre initiative et de manière aléatoire, afin de détecter la fraude qui aurait pu échapper à l'analyse de risque.

Un **réseau intranet** sécurisé et respectant les règles de la confidentialité devrait permettre l'échange rapide d'informations entre ces entités spécialisées.

Récapitulatif des actions susceptibles d'être menées sur un plan opérationnel avec les E-M

- **Création d'unités spécialisées dans les grandes plates-formes douanières communautaires que sont les aéroports, les ports ou les gares routières.(Etats Membres)**
- **Configuration d'un réseau intranet sécurisé entre ces unités spécialisées (Commission/Etats Membres)**

III) LES ASPECTS STATISTIQUES

La Commission pourrait envisager de modifier les données statistiques prévues par l'article 5 paragraphe 2 B du règlement (CE) 1367/95 du 16/06/1995

Les données statistiques sont des outils indispensables qui reflètent tout à la fois, la quantité de travail effectuée par les administrations douanières de l'Union, mais également, l'évolution des nouvelles tendances de la contrefaçon par rapport aux produits, aux provenances, aux types de droits, aux moyens de transport utilisés etc...

Dans ce contexte, il apparaît qu'une amélioration du règlement 1367/95 dans son article 5 paragraphe 2 b) serait souhaitable. Cette dernière pourrait consister en l'insertion de nouvelles données permettant d'affiner plus encore, les caractéristiques de type de fraudes telles que :

- Type du moyen de transport utilisé pour transporter la fraude (Air, Mer, Route, Poste, Fer), type de trafic, Commercial ou Passenger, type de droit violé (marque, dessin, modèle, droit d'auteur ou droit voisin, brevet, CCP), type d'intervention (Demande d'intervention ou ex-officio), Origine, Provenance, Destination des marchandises de fraude

Récapitulatif des types de modifications susceptibles d'être apportées par la Commission plan des aspect statistiques

- **Redéfinition des différentes catégories de produits et autres données à faire figurer dans les tableaux statistiques récapitulatifs.(Commission / EM)**
- **Rapport annuel d'activités des autorités douanières communautaires en matière de contrefaçon et de piraterie. Les résultats seront transmis pour information au Conseil économique et social, au Parlement ainsi qu'au Conseil en n'en assurant une très large diffusion auprès de tous les organismes ou fédérations européens intéressés (Commission)**

IV) LES ASPECTS PUBLICITAIRES ET MEDIATIQUES

Les résultats statistiques annuels douaniers concernant la protection des droits de la propriété intellectuelle pourraient, compte tenu de l'intérêt médiatique qu'ils suscitent soit être présentés par l'autorité compétente de la Commission sous **la forme d'une conférence de presse** susceptible d'être organisée à la fin du premier trimestre de chaque année, soit faire l'objet **d'un communiqué de presse**. A l'appui de ces actions pratiques, **la publication d'un guide rédigé par chaque E-M**, destiné tout à la fois aux titulaires de droits et aux usagers, présentant les dangers de la contrefaçon et de la piraterie, mais aussi les parades législatives à leur opposer telles que la demande d'intervention pour les titulaires de droits ou les précautions à prendre lors d'un achat, par le consommateur non averti, semble indispensable.

Pour ce qui est des services douaniers, il est important que la Commission puisse **synthétiser sous la forme la plus appropriée, l'ensemble des législations nationales en matière de droits de propriété intellectuelle de l'Union.**, mais également les dispositions qui, dans la législation communautaire, sont laissées à l'appréciation des E-M (cautionnement, durée de la demande d'intervention, redevance etc...). Ces diverses informations pourraient être également insérées dans un **site WEB de la Commission «Contrefaçon et Piraterie»** qui centraliserait l'ensemble des données qu'elles soient statistiques ou législatives.

Récapitulatif des actions susceptibles d'être menées par la Commission et/ou les Etats Membres en matière de publications

- **Conférence de presse tenue par l'autorité compétente communautaire ou communiqué de presse lors de la publication des résultats statistiques annuels. (Commission)**
- **La publication de brochures de vulgarisation dans les E-M destinées au grand public ainsi qu'aux titulaires de droits (Etats Membres)**
- **Un ouvrage, à l'initiative de la Commission, destiné aux services douaniers de L'Union, et reprenant l'ensemble des arsenaux législatifs nationaux ayant cours dans les E-M, mais également les adresses utiles ou les coordonnées des principales entités administratives ou interprofessionnelles luttant contre ce type de fraude.(Commission)**
- **Mise en place par la Commission d'un site WEB douanier dédié à la lutte contre la contrefaçon et la Piraterie. (Commission)**